

**Cour d'Appel de Pau**

**Tribunal judiciaire de Pau**

**Jugement prononcé le :** 24/02/2023

**Tribunal de Police de PAU**

**N° minute :** 13/23TP5

**N° parquet :**



## **JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE**

A l'audience publique du Tribunal de Police de Pau le VINGT-QUATRE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame MONTESSORO PIERAGGI Isabelle, vice-président, juge désigné comme président du Tribunal de Police conformément aux dispositions de l'article 523 du code de procédure pénale.

Assistée de Mme PORTALET Sandrine, greffière ;

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **Vincent,**  
né le : à PAU (Pyrénées-Atlantiques)

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GIARD Justine avocat au barreau de PAU,

**Prévenu du chef de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 2 octobre 2021 à TARSACQ

### **DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Vincent et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GIARD Justine, conseil de Vincent a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 24 février 2023 a été notifiée à Vincent le 13 novembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Vincent a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

Pour avoir à TARSACQ 64360, le 02/10/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, circuler à une vitesse de 138 km/h, dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80 km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Vincent ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Vincent,

Relaxe Vincent, Joao, Pierre ; des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier

Le Président,



Le Greffier,



POUR EXPÉDITION CONFORME DÉLIVRÉE PAR  
LE 25 NOVEMBRE 2023